

## Annexe 4

# Convention sur la nomenclature tarifaire de la Convention tarifaire relative aux prestations en médecine dentaire

entre

**la Société suisse des médecins-dentistes SSO**

(ci-après SSO) et

**les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,**

représentés par

**la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'assurance militaire (AM),**

représentée par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas  
d'accidents (Suva), division assurance militaire,**

**l'assurance-invalidité (AI),**

représentée par

**l'Office fédéral des assurances sociales OFAS**

(ci-après collectivement: assureurs)

## **1. Structure tarifaire**

<sup>1</sup> Le tarif est structuré en chapitres.

<sup>2</sup> Les chapitres sont eux-mêmes structurés en sous-chapitres, qui désignent les différentes positions de prestations avec les chiffres tarifaires correspondants (entre 4.0000 et 4.9999).

<sup>3</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la structure tarifaire sera complétée par des prestations groupées Plus (LP+) pour les deux domaines AA et AM. Les prestations groupées sont désignées par un chiffre tarifaire et le complément «LP». Les prestations groupées Plus sont brièvement énumérées au chapitre 15. Dans les sous-chapitres figure un renvoi aux prestations groupées Plus visées au chapitre 15.

## **2. Positions de prestations, chiffres tarifaires, points tarifaires**

<sup>1</sup> Chaque position de prestations figurant dans un chapitre ou sous-chapitre est désignée par un chiffre tarifaire (entre 4.0000 et 4.9999).

<sup>2</sup> Chaque chiffre tarifaire précise la désignation de la prestation concernée.

<sup>3</sup> Chaque position de prestations contient une interprétation avec des indications relatives à l'indemnisation de la prestation concernée.

<sup>4</sup> Chaque chiffre tarifaire contient un nombre défini de points tarifaires.

<sup>5</sup> Le nombre de points tarifaires multiplié par la valeur du point (VPT), laquelle est réglée dans l'accord relatif à la VPT conformément à l'annexe 1 à la version actuelle de la convention tarifaire, donne le prix de la prestation (hors TVA).

## **3. Prestations groupées Plus (LP+)**

<sup>1</sup> Dans le domaine des assurances sociales AA/AM, certains traitements sont désormais facturés au moyen de prestations groupées Plus (LP+). Ces prestations groupées Plus sont constituées des positions tarifaires moyennées d'après un relevé statistique pour les étapes de traitement correspondantes dans le domaine AA/AM. Grâce aux prestations groupées Plus, les positions tarifaires ne sont plus facturées de manière individuelle.

<sup>2</sup> Les prestations groupées Plus peuvent être complétées par la facturation de positions de prestations supplémentaires (prestations individuelles), sur présentation d'une justification du travail supplémentaire nécessaire. Les prestations groupées Plus ne sont donc pas des forfaits de prestations. Une justification médicale écrite doit obligatoirement figurer dans le devis ou dans la facture pour que les prestations individuelles supplémentaires puissent être facturées.

<sup>3</sup> Les prestations groupées Plus sont exclusivement utilisées dans le cadre de l'assurance-accidents (AA) et de l'assurance militaire (AM), et ne s'appliquent pas à l'assurance-invalidité (AI).

<sup>4</sup> Durant la même séance, divers dents et traitements peuvent être facturés avec plusieurs prestations groupées Plus (LP+) différentes.

## **4. Prestations tarifées**

<sup>1</sup> En principe, seules les prestations tarifées (prestations individuelles et prestations groupées Plus) peuvent être facturées.

<sup>2</sup> La facturation de positions par analogie est interdite.

## **5. Mise à jour de la nomenclature tarifaire et compétences**

<sup>1</sup> Il incombe à la Commission tarifaire (CT) commune de mettre à jour la nomenclature et le catalogue des prestations ainsi que d'adapter les positions de prestations et les prestations groupées Plus et/ou d'en saisir de nouvelles. Les demandes à la Commission tarifaire doivent être adressées exclusivement par écrit, conformément à ses directives.

<sup>2</sup> Les détails sont réglés dans l'annexe 2 (CT) à la version actuelle de la convention tarifaire.

## **6. Documentation et publication du catalogue des prestations**

<sup>1</sup> Le catalogue des prestations a été documenté sous le nom «Catalogue de prestations du tarif dentaire AA/Al/AM, version 1.0 du 3 mai 2017». Mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ce catalogue sera remplacé par le fichier principal «Catalogue des prestations du tarif dentaire AA/AM/Al, version 2.0 du 1<sup>er</sup> janvier 2025».

<sup>2</sup> Chaque partie possède une copie de la version actuelle du fichier principal.

<sup>3</sup> La Suva assure la gestion technique du fichier principal sur mandat du Service central des tarifs médicaux LAA (SCTM), qui assume cette tâche en représentation des partenaires tarifaires.

<sup>4</sup> Le catalogue des prestations est publié uniquement par voie électronique via un navigateur tarifaire hors ligne, disponible gratuitement en lecture seule sur le site web de la CTM. La SSO met également gratuitement à disposition le navigateur tarifaire hors ligne sur son propre site web.

## **7. Entrée en vigueur et calendrier**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle remplace l'annexe 4 à la Convention tarifaire relative aux prestations en médecine dentaire du 3 mai 2017 et le catalogue de prestations du tarif dentaire AA/AM/Al dans sa version 1.04 du 1<sup>er</sup> juin 2021. Les modalités définies au ch. 23 de la version actuelle de la Convention tarifaire relative aux prestations en médecine dentaire s'appliquent aux adaptations et à la résiliation.

## **8. For, droit applicable**

En cas de litige entre les parties à la présente convention, le for est Berne. Le droit suisse s'applique.

Berne et Lucerne, le 6 août 2024

**Société suisse des médecins-dentistes SSO**

Le président  
Dr méd. dent.  
Jean-Philippe Haesler

Le secrétaire général  
Simon Gassmann

**Office fédéral des assurances  
sociales  
Domaine assurance-invalidité**

Le vice-directeur  
Florian Steinbacher

**Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)**

Le président  
Daniel Roscher

**Caisse nationale suisse  
d'assurance en cas d'accidents  
(Suva)  
Division assurance militaire**

Le directeur  
Martin Rüfenacht